

Guide régional pour l'application de la 2^{de} liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000

A - Modalités d'instruction des dossiers

• Dépôt du dossier

La demande d'autorisation au titre de Natura 2000 doit être déposée à l'attention de M le Préfet, sous le timbre de la DDTM.

- Nord : Service Eau - Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 289 59019 LILLE Cedex
- Pas-de-Calais : Service Environnement et Aménagement Durable, 100 avenue W. Churchill, SP07 62022 ARRAS Cedex

• Contenu du dossier de demande

Le demandeur doit indiquer :

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du demandeur.

Il doit fournir l'évaluation des incidences de son projet conformément aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement. Le dossier comprend à minima :

- une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés ;
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non d'incidences. Il convient à ce stade d'expliquer les mesures d'évitement ou de réduction qui ont, le cas échéant, été adoptées pour ne pas avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000.

La trame d'évaluation simplifiée pour les petits projets, disponible sur le site de la DREAL peut être utilisée.

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Comment-realiser-une-evaluation>

• Possibilité de déposer une demande groupée

Pour des activités récurrentes devant faire l'objet d'une évaluation au titre d'une même liste locale pour une année, une demande « groupée » peut être acceptée par le préfet¹, sans que cela soit une obligation pour ce dernier (par exemple pour un gestionnaire d'infrastructure devant effectuer un programme de travaux). La décision du préfet est alors, elle aussi, globale et valable durant une année.

Cette disposition doit être regardée en tant qu'elle ne fait pas entrer un tel « programme » dans un régime encadré. Par exemple, plusieurs demandes relatives à des prélèvements d'eau constituant un seul et même projet et atteignant de ce fait le seuil d'autorisation doivent être requalifiées en une seule demande, qui sera instruite selon les règles propres à la « loi sur l'eau ».

• Délai d'instruction

Le dossier est soumis à un délai d'instruction de 2 mois.

Dans ce délai, le préfet notifie au déclarant soit :

- a) son accord pour que le projet soit réalisé ;
- b) son opposition à la réalisation du projet en raison des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, de l'absence d'évaluation des incidences ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;
- c) une demande de documents ou précisions complémentaires. Le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le projet fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

Sans réponse de la part du préfet dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le projet est réputé autorisé au titre de Natura 2000.

¹ En application du dernier alinéa du III de l'article R. 414-28 du code de l'environnement.

- **Sanctions applicables**

Un régime de sanctions administratives est prévu par l'article L414-5 du code de l'environnement.

I.-Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II.-Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III.-Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

- **Cas de force majeure**

La jurisprudence a établi que pour faire face à une situation d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles, l'intérêt général attaché à l'ordre et à la sécurité publics ou encore à la protection de l'environnement prévaut sur le respect des règles de compétence, de forme et de procédure. C'est pourquoi aucune procédure d'urgence n'a été instituée dans le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Ainsi, en cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, il est, par exemple, légalement possible, dans le respect des mesures nécessaires et appropriées de purger une falaise, de procéder à des travaux de renforcement de ponts et viaducs, sans respecter la procédure instituée par le décret n° 2011-966 du 19 août 2011. Dans cette hypothèse, il convient, dans toute la mesure du possible, de prendre l'attache, au sein de la DDTM ou de la DREAL, du service en charge de Natura 2000 afin de minimiser les impacts éventuels.

B – Interprétation des items de la liste locale

Les indications ci-dessous ont pour objet de préciser la mise en œuvre de la seconde liste locale. Elles constituent une doctrine régionale coordonnée avec la doctrine nationale.

Ce document est de nature non contraignante.

1) création de voie forestière

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|---------------------------------------|---|---------------------------|----------------|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 1) création de voie forestière | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers. | Tous les sites | Tous les sites |

Définition

Une voie forestière est une voie qui a vocation à desservir un massif forestier, en vue de son exploitation. Les voies forestières (ou routes forestières) peuvent appartenir à l'Etat, à des forestiers privés ou plus généralement au domaine privé des communes. Elles peuvent être ouvertes à la circulation publique. Ces

routes, empierrées voire goudronnées dans les zones de pente, doivent être suffisamment calibrées pour permettre le passage de camions de bois. Ces camions doivent également pouvoir se croiser sur certaines portions de ces routes forestières. La largeur minimale de ces routes est donc de 4m (comprenant la bande de roulement et les fossés), en évitant au maximum les pentes et en prévoyant des évacuations d'eau, principal agent destructeur des routes.

Champ d'application

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt.

L'empierrement d'un chemin pour rendre possible l'accès des camions grumiers constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante sans augmentation de son emprise (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

Remarque

Lorsque la voie forestière est prévue de manière précise dans un document de gestion forestière (RTG², PSG³) ayant fait l'objet d'un agrément au titre de l'article L11 du code forestier (après vérification de sa conformité à l'annexe verte Natura 2000 au SRGS⁴), il n'est pas demandé de produire un document d'évaluation des incidences spécifique pour la voie ; les incidences étant examinées dans le cadre du document de gestion forestière relevant de la liste nationale.

Cf. texte annexe verte Natura 2000 au SRGS :

« La création de nouvelles dessertes ou la modification des dessertes existantes sont autorisées soit lors de l'agrément du PSG car programmée précisément (longueur, largeur, matériaux utilisés, cartographie), soit au cas par cas par le biais d'un modificatif au PSG.

Le projet doit s'efforcer d'éviter les habitats prioritaires. Lors de l'établissement du projet de desserte, le gestionnaire analyse son incidence sur les milieux naturels et définit les mesures d'évitement des impacts négatifs. »

4) création de place de dépôt de bois

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|--|--|---------------------------|----------------|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 4) création de place de dépôt de bois | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. | Tous les sites | Tous les sites |

Définition

Éléments stratégiques de la mobilisation des bois, les places de dépôt de bois doivent être positionnées de manière à desservir un maximum de parcelles forestières. Elles doivent également permettre le chargement et le retournement des camions dans des conditions d'utilisation et de sécurité optimales. Elles doivent donc être stabilisées pour permettre le chargement dans n'importe quelles conditions climatiques.

2 RTG = Règlement Technique de Gestion

3 PSG = Plan Simple de Gestion

4 SRGS = Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Champ d'application

Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (par exemple : empierrement).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

Remarque

Lorsque la place de dépôt de bois est prévue de manière précise dans un document de gestion forestière ayant fait l'objet d'un agrément au titre de l'article L11 du code forestier (après vérification de sa conformité à l'annexe verte Natura 2000 au SRGS), il n'est pas demandé de produire un document d'évaluation des incidences spécifique pour la voie ; les incidences étant examinées dans le cadre du document de gestion forestière relevant de la liste nationale.

6) premiers boisements

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|------------------------|--|--|------------------------|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 6) premiers boisements | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de : | | |
| | <ul style="list-style-type: none">1 ha0 m² (pour tout boisement ou plantation) | <p>38 (en dehors des secteurs pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe-Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache</p> <p>1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté) 39 et ZPS audomarois</p> | Tous les sites sauf 26 |

Les zones artificialisées figurant sur les cartes annexées aux arrêtés sont exclues du champ d'application.

Champ d'application

Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.

Sont exclus :

- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les vergers,
- le reboisement de zones précédemment boisées.

Remarques

La 2nde liste locale fixe un seuil de surface à partir duquel il faut réaliser une évaluation des incidences. L'évaluation prendra en considération le milieu (habitats d'intérêt communautaire et/ou habitats d'espèces) sur lequel le boisement est envisagé.

Le dossier devra également contenir une description précise du projet de boisement : localisation, parcelle, essence(s).

Articulation avec la réglementation « étude d'impact »

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement relatif aux études d'impact (item 51° c) de l'annexe au R122-2), les premiers boisements soumis à étude d'incidences par le régime d'autorisation

propre à Natura 2000, sont également soumis à étude d'impact :

- systématiquement pour les premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares ;
- selon la procédure « au cas par cas » pour les premiers boisements d'une superficie totale comprise entre 0,5 ha et 25 hectares.

16) consolidation ou protection des berges

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|--|---|---|---|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes | Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache , ZPS Scarpe-Escout, ZPS Marais audomarois | 6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont |

Champ d'application

Les canaux artificiels sont les canaux créés ex nihilo (ex: canal Seine-Nord) ; la canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel (ex: Sambre canalisée).

19) vidange de plans d'eau

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|---|--|---------------------------|------------------------|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code | Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha | | ZPS Marais de Balançon |

Champ d'application

Les piscicultures (définies par l'article L431-6 du code de l'environnement) sont exclues du champ d'application de cet item.

Remarque

L'étude d'incidences devra a minima préciser :

- la période à laquelle la vidange est envisagée,
- la durée et vitesse de la vidange,
- la technique de vidange.

Il conviendra d'identifier les habitats et espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactés.

22) réalisation de réseaux de drainage

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|---|--|---|--|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage | Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 | 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache , ZPS Scarpe-Escout, ZPS Marais audomarois | 14, 16, 19, 21, 22, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont |

Champ d'application

L'entretien de réseaux de fossés existants est exclu du champ d'application de cet item. Seule la création d'un réseau de drainage est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. Sont concernés les drains enterrés, mais pas les fossés.

26) entretien, réparation ou renforcement de ponts, viaducs et tunnels ferroviaires non circulés

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|--|---|---------------------------|--|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés | Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | 36, 38, 39 | 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18 et 19 |

Champ d'application

S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les « gros travaux d'entretien dits spécialisés ». Des éléments relatifs à cette notion sont disponibles dans le guide du SETRA de juillet 2011 « Surveillance et entretien des ouvrages d'art routier » (<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/dtrf/pdf/pj/Dtrf/0005/Dtrf-0005966/DT5966.pdf?openerPage=notice>).

Les opérations d'entretien courant citées par le guide du SETRA de juillet 2011 (chapitre 3 et son annexe) ne sont pas soumises à l'obligation d'évaluation.

Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée. Les passages busés ne sont pas des ponts.

28) mise en culture de dunes

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|-------------------------------------|---|---------------------------|---|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 28) Mise en culture de dunes | Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Sites 1 et 2 | 7, 8, 9, ZPS Estuaire de la Canche, Platier d'Oye, Dunes de Merlimont |

Définition

Une dune se caractérise par le sol sableux et la présence de végétations typiques, telles que les espèces aréneuses.

Champ d'application

Les dunes continentales entrent dans le champs d'application de cet item.

Les plantations d'espèces permettant la stabilisation des dunes littorales (oyat, agropyron...) ne sont pas considérées comme une mise en culture.

29) arrachage de haies

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|------------------------|---|--|---|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 29) Arrachage de haies | Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale</u> mentionnée au IV de l'article L. 414-4 | Tous les sites en dehors des zones artificialisées (cf. cartes annexées) | Tous les sites, en dehors des zones artificialisées (cf. cartes annexées) |

Définition

Il n'existe pas de définition juridique de la « haie ».

Champ d'application

L'arrachage doit être interprété comme l'opération conduisant à la destruction définitive d'une haie.

Les arbres isolés (arbres têtards) n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.

L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins (sur une largeur inférieure à 10 mètres) n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.

Remarque

L'étude d'incidences concerne les espèces d'intérêt communautaire. C'est pourquoi les zones artificialisées ont été exclues, car elles ne présentent pas d'enjeux pour les espèces d'intérêt communautaire.

35) création de chemin ou sentier

Extrait arrêté préfectoral (rappel) :

| Item | Seuils et restrictions imposés | Territoires d'application | |
|--|---|---------------------------|----------------|
| | | Nord | Pas-de-Calais |
| 35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites | Tous les sites |

Champ d'application

La création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable entre dans le champ d'application de cet item.

Ne sont pas concernés :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.),
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

Remarque

Pour les chemins prévus au PDESI, qui devra faire l'objet d'une évaluation des incidences, les éléments de cette évaluation pourront être repris ce qui facilitera le travail.